CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.650
N° dossier parl. : 8805

Projet de loi

portant :
1° introduction de l'article L. 142-3*bis* dans le Code du travail ;
2° modification des articles L. 142-2, L. 142-3, L. 143-2, L. 144-6, L. 145-1, L. 145-4 et L. 145-6 du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 24 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, du Code du travail que le projet de loi sous avis vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une lettre de mise en demeure complémentaire émise par la Commission européenne en date du 7 mai 2025.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État en date des 30 septembre et 9 octobre 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise à adapter les dispositions du Code du travail relatives au détachement de salariés afin de tenir compte des observations formulées par la Commission européenne dans sa lettre de mise en demeure complémentaire du 7 mai 2025 concernant la transposition de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). La Commission européenne y relève, d'une part, que certaines obligations imposées, en cas de sous-traitance, au client ou au destinataire des services excèdent ce qui est proportionné afin d'assurer un contrôle effectif du respect des obligations découlant de ladite directive, d'autre part, que l'exigence selon laquelle le document équivalent au contrat de travail doit être délivré par l'autorité de contrôle compétente du pays dans lequel l'entreprise détachante a son siège ou effectue habituellement ses prestations n'est pas justifiée et, enfin, que les motifs permettant de refuser une demande de notification d'une décision ont été étendus à des hypothèses que l'article 17

de la directive précitée ne prévoit que pour les demandes d'exécution de sanctions ou d'amendes administratives pécuniaires.

Les articles 1er, 2 et 5 du projet de loi sous examen répondent à ces trois griefs. À cette fin, l'article 1er abroge les obligations précitées mises à charge du prestataire de services ayant recours à un sous-traitant, l'article 2 supprime l'exigence relative à la délivrance du document équivalent au contrat de travail par l'autorité de contrôle compétente du pays d'établissement de l'entreprise détachante et l'article 5 distingue les motifs susceptibles de justifier le refus d'une demande de notification de ceux applicables aux seules demandes d'exécution d'une sanction ou d'une amende administrative pécuniaire.

Il prévoit également d'étendre les dispositions relatives au détachement dans le transport routier aux entreprises établies dans des pays tiers et de préciser les modalités de déclaration, via le système IMI ou la plateforme électronique de l'Inspection du travail et des mines, selon les entreprises concernées.

Enfin, la loi en projet reprend certaines dispositions du projet de loi n° 7319, prévoyant des dispenses de certaines obligations déclaratives pour des interventions de courte durée ainsi qu'un relèvement du montant maximal de l'amende administrative en matière de détachement.

Examen des articles

Articles 1er à 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'État relève que l'article L. 144-6 du Code du travail, dans sa teneur proposée, ne reprend pas certains termes qui figurent à l'article 17 de la directive 2014/67/UE qu'il entend transposer.

Ainsi, l'alinéa 1er ne reprend pas le terme « manifestement » figurant à l'article 17, alinéa 1er, de la directive précitée, qui exige que l'absence de correspondance entre la demande de notification ou d'exécution et la décision qui la motive soit manifeste.

Par ailleurs, l'alinéa 2, point 1°, emploie le terme « vérification » au lieu du terme « enquête » figurant à l'article 17, alinéa 2, lettre a), de la directive précitée et ne reprend pas l'adjectif « manifeste » pour qualifier le caractère disproportionné des sommes à débourser. De même, le point 3° se réfère aux seuls « droits fondamentaux », alors que l'article 17, alinéa 2, lettre c), de la directive vise les « droits et libertés fondamentaux ».

Le Conseil d'État recommande aux auteurs de profiter de la modification de l'article L. 144-6 pour procéder aux adaptations terminologiques précitées.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Point 1°

Le point sous examen vise à modifier l'article L. 145-4, paragraphe 1er, phrase liminaire, du Code du travail.

Le Conseil d'État relève que l'expression « dans un pays tiers et ayant transposé dans son droit national les dispositions de la directive (UE) 2020/1057 […] » est inappropriée, dans la mesure où un pays tiers n'est pas tenu de transposer les directives de l'Union européenne. Il recommande dès lors de remplacer cette expression par les mots suivants :

> « dont le droit national prévoit des règles équivalentes à celles prévues par la directive (UE) 2020/1057 […] ».

Le Conseil d'État relève en outre une incohérence terminologique à l'article L. 145-4, paragraphe 1er, point 2°, en ce que la notion d'« État membre d'établissement » y est utilisée alors que le paragraphe 1er englobe également les entreprises établies dans des pays tiers. Il demande, partant, de remplacer les mots « l'État membre d'établissement » par les termes « le pays d'établissement ».

Points 2° et 3°

Sans observation.

Article 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Il est recommandé de remplacer les mots « un nouvel [article/alinéa] X » par les mots « un [article/alinéa] X nouveau » et les mots « un nouveau paragraphe X » par les mots « un paragraphe X nouveau ».

Intitulé

Il n'est pas de mise d'énumérer tous les articles faisant l'objet de modifications, étant donné que ceux-ci sont nombreux dans le cas présent.

Pour fixer l'attention des personnes qui s'intéressent aux textes en cours d'élaboration et des lecteurs du journal officiel, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

Tenant compte de ce qui précède, il est proposé de conférer à l'intitulé de la loi en projet la teneur suivante :

> « Projet de loi portant modification du Code du travail en matière de détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière et dans le domaine du transport routier ».

Article 2

Le Conseil d'État demande, pour des raisons de meilleure lisibilité, de remplacer le point 5° dans son intégralité, en écrivant :

> « **Art. 2.** À l'article L. 142-3, alinéa 1er, du même code, le point 5° est remplacé comme suit :
>
> « 5° la copie du contrat de travail ou tout document équivalent au sens de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, telle que transposée par la législation de l'État compétent ; ». »

Subsidiairement, le point 2° est à reformuler comme suit :

> « 2° Les guillemets ouvrants qui précèdent le sigle « (UE) » sont supprimés. »

Article 3

À l'article L. 142-3*bis*, paragraphe 2, à insérer, il faut insérer les mots « , alinéa 1er, » après les mots « paragraphe 1er » et supprimer les mots « telles que » pour être superfétatoires.

Article 4

Il convient d'insérer les mots « celui de » avant le montant « 75 000 ».

Article 5

À l'article L. 144-6, alinéa 1er, dans sa teneur proposée, il convient de remplacer les mots « demande en notification » par les mots « demande de notification ».

À l'article L. 144-6, alinéa 2, point 1°, dans sa teneur proposée, il faut insérer une virgule après le mot « si ». Par ailleurs, dans un souci de cohérence terminologique par rapport aux points 2° et 3°, il est recommandé de remplacer le mot « si » par celui de « lorsque ».

À l'article L. 144-6, alinéa 2, point 3°, dans sa teneur proposée, il y a lieu de supprimer les mots « de l'État membre requis ».

Article 7

Au point 2°, à l'article L. 145-4, paragraphe 1*bis*, à insérer, il est signalé qu'il n'est pas de mise de souligner le numéro de paragraphe lors du remplacement ou de l'insertion d'un paragraphe.

Au point 3°, lettre b), il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« b) Le paragraphe est complété par un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : ».

Article 8

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » … Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), … Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. En plus, il y a lieu de mentionner aux subdivisions avec précision la phrase visée.

Au point 1°, lettre a), à l'article L. 145-6, alinéa 1er, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, il faut insérer la lettre « L. » avant « 145-4 » et le mot « électronique » après le mot « plateforme ».

Au point 1°, lettre c), il convient d'écrire « Les guillemets ouvrants » au pluriel. Par ailleurs, les mots « le mot « (UE) » » sont à remplacer par les mots « le sigle « (UE) » ».

Partant, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** L'article L. 145-6 du même code est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les mots […].

b) Le point 4° est modifié comme suit :

i) Les mots […].

ii) Les guillemets ouvrants qui précèdent le sigle « (UE) » sont supprimés.

2° À l'alinéa 2, première phrase, les mots […].

3° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« […]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes